



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2024/053/PM/TEMP**

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES A OBERNAI
LE DIMANCHE 09 JUIN 2024**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2542-2 ;

VU le Code du Travail et notamment son article L. 3134-4 ;

VU le Statut Départemental du Bas-Rhin relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés ;

CONSIDERANT qu'habituellement, la Ville d'OBERNAI autorise les établissements commerciaux implantés sur son territoire à ouvrir et à employer du personnel volontaire les 4 dimanches de décembre à l'occasion des Festivités de l'Avent et des Fêtes de Noël, ainsi que le dimanche de la Fête du Printemps qui a lieu en avril et qui marque le début de la saison touristique obernoise ;

CONSIDERANT la demande formulée par M. David DEL PIN, Président de l'Association « Les Vitrines d'OBERNAI » qui sollicite auprès de la Ville d'Obernai l'ouverture des commerces le dimanche 9 juin 2024, de 10h00 à 18h00 qui correspond à la journée des élections européennes, en lieu et place du dimanche du mois d'avril ;

CONSIDERANT que les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue pour les commerces de détail alimentaire et non-alimentaire, le dimanche 9 juin 2024, en raison de la tenue des élections européennes et de l'organisation de diverses animations et manifestations proposées dans la ville, notamment par l'office de tourisme, dans le cadre de l'offre estivale participant à l'attractivité de la Ville d'Obernai,

CONSIDERANT que l'organisation de diverses animations et manifestations proposées, notamment par l'office de tourisme, dans la ville attirent systématiquement de nombreux Obernois ainsi que de nombreux visiteurs et touristes en particulier le dimanche, dans le cadre de l'offre estivale participant à l'attractivité de la Ville d'Obernai,

ARRETE

Article 1 - Objet :

A l'occasion des élections européennes qui ont lieu en complément de l'organisation de diverses animations et manifestations proposées dans la ville, notamment par l'office du tourisme, les établissements commerciaux implantés sur le territoire de la Ville d'Obernai sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire le dimanche 9 juin 2024, de 10h00 à 18h00, étant précisé qu'il s'agit d'une possibilité et que les horaires susmentionnés constituent des plages maximales d'ouverture.

Article 2 – Dérogation concernant les magasins de vente au détail alimentaire :

Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel volontaire le dimanche mentionné ci-avant 2 heures avant l'ouverture du public, afin de permettre l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.

Article 3 – Dispositions en vigueur :

Cette autorisation est accordée sans préjudice des dispositions en vigueur plus favorables applicables s'agissant de l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés. Les autorisations sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur.

Article 4 – Respect du droit du travail :

Le personnel appelé à travailler durant le dimanche 9 juin 2024 sera employé dans le respect du droit du travail et des conventions collectives en vigueur en matière notamment de durée de travail, d'amplitude horaire, de repos hebdomadaire et quotidien et de rémunération. Il bénéficiera en particulier des majorations de salaire et de repos compensateurs légaux et réglementaires en vigueur sans préjudice de l'application de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables.

Article 5 – Horaires de travail :

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces le dimanche 9 juin 2024 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'inspection du travail du Bas-Rhin.


Article 6 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 – Publication :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

Madame la Sous-préfète, Sous-préfecture de Sélestat-Erstein
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI
Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI
Madame la Cheffe de la Police Municipale d'OBERNAI
Au service de la Ville d'Obernai concerné : DIFEP
Groupement commercial du Bas-Rhin
Monsieur David DEL PIN, Président de l'Association « Vitrines d'OBERNAI »
Aux archives

<p>Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI le 11 AVR. 2024</p>	<p>Bernard FISCHER</p>  <p>Maire d'OBERNAI Conseiller Régional</p>
---	--

